

Focus sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme

du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Paris, le 3 février 2016



Récapitulatif des mesures pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme

1. Lutter contre le commerce illicite de biens culturels

Création d'une infraction spécifique pour compléter l'arsenal juridique destiné à combattre le trafic des biens culturels, une des sources de financement de Daesh.

2. Réglementer davantage l'utilisation des cartes prépayées

Limitation de la capacité de stockage maximale des cartes prépayées mais aussi recueil et conservation des informations personnelles et données techniques (par exemple adresse email, numéro de téléphone portable) fournies par l'acheteur ou le porteur de la carte à tous les stades de son utilisation.

3. Prévoir l'appel à vigilance de Tracfin à l'égard des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Permettre à Tracfin de désigner aux personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (banques, avocats, notaires, agents immobiliers...), des personnes, physiques ou morales, ou des opérations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour la mise en œuvre de mesures de vigilance pouvant ensuite conduire à des déclarations de soupçon.

4. Donner à Tracfin un droit de communication envers les gestionnaires de systèmes de paiement

Etendre le droit de communication à Tracfin (qui ne concerne aujourd'hui que les établissements financiers) aux entités telles que les associations et groupements chargés de gérer les systèmes de paiement (ex : le GIE Carte Bancaire, le GIE Visa) pour un traitement plus rapide et direct des informations.

5. Assouplir la charge de la preuve du délit douanier de blanchiment à l'instar du délit pénal de blanchiment

Assouplir la charge de la preuve du délit douanier de blanchiment en instituant une présomption quant à l'origine illicite des fonds lorsque les conditions de l'opération d'exportation, d'importation ou de transfert ne paraissent obéir à d'autres motifs que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.

Lutter contre le commerce illicite de biens culturels (*article 12*)

La mesure

Créer une infraction spécifique (la participation intentionnelle à un trafic de biens culturels provenant de zones d'implantation d'organisations terroristes) pour compléter l'arsenal juridique destiné à combattre le trafic de biens culturels, une des sources de financement de Daesh.

Pourquoi cette mesure ?

Daesh contrôle des territoires qui comprennent notamment l'ancienne Mésopotamie, berceau de civilisations antiques. Dans des régions riches d'un patrimoine préislamique inestimable pour l'humanité, Daesh ne se contente pas de détruire, pour des raisons idéologiques et religieuses et de manière médiatisée, des sites archéologiques, tels que Palmyre, ou des œuvres dans divers musées, comme celui de Mossoul, mais, **organise aussi à son profit, le pillage et le trafic des objets archéologiques pour en tirer de substantiels revenus.**

Ces « antiquités du sang » servent à financer les activités de l'organisation islamiste et se retrouvent in fine, après des reventes successives et leur écoulement par des filières criminelles, **sur les marchés de l'art en Europe.**

En l'état actuel du droit, aucune infraction ne permet de réprimer ce trafic de manière satisfaisante.

Cette nouvelle infraction est insérée dans la partie du code pénal relative au terrorisme afin d'indiquer clairement le lien existant entre ces activités criminelles. Certaines particularités procédurales attachées aux infractions terroristes sont toutefois exclues pour assurer le respect des principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité de la loi pénale (exclusion du régime dérogatoire de garde à vue et de celui de la prescription de l'action publique).

La création d'une incrimination spécifique permettra de combattre l'une des sources de financement du terrorisme.

Faire reculer l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées (*article 13*)

La mesure

Limiter les possibilités d'utilisation des cartes prépayées à des fins illicites en plafonnant la capacité d'emport des cartes et en assurant la traçabilité des opérations.

Pourquoi cette mesure ?

Aujourd'hui, le code monétaire et financier permet l'utilisation des cartes prépayées **sans vérification d'identité** pour les cartes non-rechargeables **de moins de 250 euros**, et pour les cartes rechargeables **jusqu'à 2 500 euros** (montant total des opérations sur une année civile).

Alors que ces cartes prépayées ont été utilisées dans la préparation des attentats du 13 novembre, il est urgent de renforcer le cadre d'ouverture et d'utilisation de ces outils au niveau européen et national.

En effet, elles permettent la circulation discrète d'importantes sommes d'argent, avec la possibilité de faire passer le support (similaire à celui-ci d'une carte bancaire) de main en main, y compris par-delà les frontières, ou de recharger une carte grâce à une autre carte, détenues par deux personnes dans deux pays différents.

La mesure prévoit dès lors :

- de modifier le code monétaire et financier relatif à la monnaie électronique afin de limiter la capacité de stockage maximale des cartes prépayées
- d'introduire des règles imposant aux émetteurs de monnaie électronique de recueillir et conserver des informations personnelles et données techniques en lien avec l'activation et l'utilisation de ces cartes.

Par ailleurs, le gouvernement prévoit également le principe d'imposer la vérification de l'identité lors de l'acquisition des cartes prépayées anonymes, dès le premier euro.

Cette disposition permettra une lutte plus efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en renforçant les informations accessibles notamment à Trac-fin sans pour autant fragiliser le secteur de la monnaie électronique.

Renforcer la vigilance des acteurs (*article 14*)

La mesure

Permettre à Tracfin de désigner aux personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (banques, avocats, notaires, agents immobiliers...), des personnes, physiques ou morales, ou des opérations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour la mise en œuvre de mesures de vigilance pouvant ensuite conduire à des déclarations de soupçon.

Pourquoi cette mesure ?

Aujourd'hui, le dispositif d'information entre Tracfin et les personnes assujetties est en sens unique : les personnes assujetties communiquent à Tracfin des déclarations de soupçon sur des personnes physiques ou morales.

Or, Tracfin, qui est un service de renseignement, dispose d'informations sur certaines situations à risque qu'il souhaite pouvoir porter à la connaissance des professionnels assujettis afin que ceux-ci mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à ces risques identifiés.

Il est donc nécessaire d'inclure des « appels à vigilance » concernant des personnes (physiques ou morales) ou des opérations.

Les professionnels seront tenus de garder confidentielles les identités des personnes physiques ou morales qui leur auront été communiquées dans ce cadre.

Définition de la déclaration de soupçon (article L. 561-15 du code monétaire et financier)

Les personnes assujetties sont tenues de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Mettre en place un droit de communication à l'égard des entités chargées de gérer les services de paiement (*article 15*)

La mesure

Permettre à Tracfin l'accès direct aux informations détenues par les entités chargées de gérer les services de paiement afin de permettre une analyse plus rapide des opérations financières réalisées au moyen de cartes, qu'il s'agisse de cartes adossées à un compte bancaire ou de cartes prépayées.

Pourquoi cette mesure ?

Tracfin dispose, déjà d'un droit de communication à l'égard des établissements financiers, lesquels sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (articles L. 561-2 et L. 561-26 du code monétaire et financier notamment).

Un tel droit n'existe pas à l'égard des entités (sociétés, associations, groupements, etc.) chargées de gérer les systèmes de paiement (ex : le GIE CB, Visa), d'où l'impossibilité pour Tracfin d'accéder rapidement aux informations utiles sur les opérations réalisées au moyen de cartes bancaires ou de cartes prépayées. Ceci est particulièrement préjudiciable dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, laquelle nécessite une grande réactivité.

Assouplir la charge de la preuve du délit douanier de blanchiment à l'instar du délit pénal de blanchiment (article 16)

La mesure

Assouplir la charge de la preuve du délit douanier de blanchiment en instituant une présomption quant à l'origine illicite des fonds lorsque les conditions de l'opération d'exportation, d'importation ou de transfert ne paraissent obéir à d'autres motifs que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.

Pourquoi cette mesure ?

La Direction générale des douanes et droits indirects est chargée :

- de s'assurer du respect de l'obligation qui s'impose à tout individu franchissant les frontières du territoire français avec une somme supérieure ou égale à 10 000 € de déclarer ce transfert physique.
- de constater le délit de blanchiment douanier prévu à l'article 415 du code des douanes, délit établi lorsqu'une personne réalise ou tente de réaliser une opération financière entre la France et l'étranger par voie d'importation, d'exportation, de transfert ou de compensation portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'un délit prévu par le code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants et que cette personne a connaissance de l'origine illicite de ces fonds.

Les dispositions actuelles ne permettent pas aux agents des douanes d'établir facilement l'origine illicite des fonds alors même que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, ou de transfert montrent que cette opération ne peut avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine de ces fonds.

La présomption prévue par la nouvelle mesure facilitera la preuve de l'origine illicite des fonds. Cependant, cette présomption, simple, pourra être combattue par la preuve contraire, apportée par tout moyen, sous le contrôle du juge pénal conformément aux exigences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Cette nouvelle mesure facilitera en outre la confiscation des sommes provenant des trafics (stupéfiants, armes, contrefaçons, tabac...) qui concourent au financement du terrorisme.

Le nombre de dossiers de blanchiment douanier notifiés par la douane en 2015 est en progression de plus de 300 % par rapport à celui de 2014 qui s'élevait à 18.

Renforcer la lutte contre le financement du terrorisme : focus sur le plan d'action de la Commission européenne

Les récents attentats terroristes dans l'Union européenne et au-delà démontrent la nécessité d'une réponse européenne coordonnée à la lutte contre le terrorisme.

Répondant à la demande du conseil ECOFIN de décembre, mobilisé par la France, la Commission européenne a présenté ce mardi 2 février un plan d'action visant à apporter une réponse forte aux défis actuels.

Les objectifs du plan d'action de la Commission européenne

Identifier et prévenir les mouvements permettant le financement du terrorisme, en intégrant les plate-formes d'échange de monnaie virtuelle dans la directive anti-blanchiment, en améliorant l'accès à l'information des cellules européennes de renseignement financier ou encore en s'attaquant aux risques liés à l'utilisation de moyens de paiement anonymisés (cartes prépayées).

Interrompre les sources de revenus des terroristes en luttant mieux contre le trafic de biens, de biens culturels et de faune, en renforçant la collaboration avec les pays tiers.

« Nous devons couper les ressources que les terroristes utilisent pour mener leurs crimes odieux. En détectant et en perturbant le financement des réseaux terroristes, nous pouvons réduire leur capacité de voyager, d'acheter armes et explosifs, pour tracer les attaques et répandre la haine et la peur en ligne. [...] Il est crucial que nous travaillions ensemble sur le financement du terrorisme pour obtenir des résultats et protéger la sécurité des citoyens européens. »

rité des citoyens européens. »

Frans Timmermans, Premier vice-président de la Commission européenne, le 2 février

Ce plan d'action reprend de nombreuses propositions portées par le ministre français des Finances depuis début 2015, mises à jour début décembre.

Il prévoit notamment :

- des mesures de renforcement des moyens et de la coopération des cellules de renseignement financier, pour identifier et traquer les flux suspects ;
- des mesures pour encadrer et contrôler les transactions par cartes pré-payées ou les monnaies virtuelles type Bitcoin ;
- des mesures de lutte contre les trafics, notamment d'œuvres d'art et de biens culturels ;
- un renforcement des mécanismes européens de gel des avoirs, qui sont aujourd'hui trop fragmentés entre Etats membres et trop peu coordonnés.

Michel Sapin a salué ce plan d'action et a insisté sur une mise en œuvre la plus rapide possible, ce qui veut dire que la Commission doit faire très vite les propositions législatives correspondantes et que le Parlement européen et le Conseil doivent les adopter rapidement.

Retrouvez toutes les informations concernant l'action de la France aux plans européens et internationaux matière de lutte contre le financement du terrorisme sur :

www.economie.gouv.fr/lutte-contre-financement-terrorisme

« La caractéristique du renseignement financier, c'est qu'il ne suffit pas à lui seul. C'est un élément qu'il faut absolument échanger et croiser avec d'autres. Mais il peut être décisif pour déjouer des projets terroristes. Cela fut le cas après les attentats du 13 novembre 2015 »

Michel Sapin,
ministre des Finances et des Comptes publics

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr
@Min_Finances

economie.gouv.fr

